



Fédération
Générale des
Fonctionnaires
Force Ouvrière

46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr

Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

L'extension du Ségur à l'Etat, pour qui et comment ?

L'extension du Ségur à la Fonction publique de l'Etat pour les missions dans le domaine du social et du médico-social s'est concrétisé par la publication du décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique de l'Etat.

La FGF-FO a revendiqué en permanence l'extension du Ségur de la Santé (signé par la FSPS-FO) aux agents de l'Etat dont les missions et les corps étaient identiques ou similaires.

Lors de la Conférence sur les métiers du social et du médico-social avec le Premier Ministre le 18 février 2022, nous avons réitéré nos revendications. Après échange avec celui-ci, nous avons à nouveau formalisé notre demande par courrier le XXXXX en listant tous les agents oubliés par ministère.

Ce décret qui est une avancée pour certains, oublie cependant un grand nombre d'agents.

Il faut par ailleurs noter que c'est à nouveau le lieu d'affectation qui permet d'être bénéficiaire de l'indemnité et non de manière systématique le corps de fonctionnaires dont on dépend. En résumé être dans un des corps, annexé au décret ne signifie pas avoir l'indemnité.

Services concernés :

La prime de revalorisation est donc accordée aux agents exerçants, à titre principal, des fonctions d'aide et d'accompagnement socio-éducatif au sein :

A°) Des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; à savoir les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

- 1° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- 2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation,
- 3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

- 4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- 5° Les établissements ou services :
- a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
 - b) De réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;
- 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- 7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- 8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
- 9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;
- 10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 353-2 et L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;
- 12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;
- 13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;
- 14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la

sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret ;

17° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat. Les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du présent I peuvent assurer aux personnes qu'ils accueillent habituellement un accompagnement en milieu de vie ordinaire.

B°) Des structures mentionnées au 2° de l'article D. 345-8 du même code ;

C°) Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse visés aux articles D. 241-14 et D. 241-17 du code de la justice pénale des mineurs ;

D°) Des services mentionnés à l'article D. 572 du code de procédure pénale, à savoir :

Dans chaque département, un service pénitentiaire d'insertion et de probation, service déconcentré de l'administration pénitentiaire.

Personnels concernés

La prime de revalorisation est également versée aux fonctionnaires et aux contractuels de l'Etat exerçant à titre principal :

les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de psychologue, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social à la condition qu'ils exercent leurs missions au sein des établissements et services listés dans le décret (voir paragraphe ci-dessus)

Au-delà des fonctions, les corps concernés sont les suivants :

- Corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Corps des psychologues du ministère de la justice régi par le décret du 29 février 1996 susvisé et relevant de la spécialité de psychologue clinicien ou exerçant dans les services visés par les articles D. 572 et suivants du code de procédure pénale ;
- Corps des adjoints techniques du ministère de la justice ;
- Corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

- Corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;
- Corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Pour rappel, double condition pour percevoir cette prime :

1. Exercer les missions citées à titre principal ;
2. Être affecté dans un service ou un établissement listé dans le décret.

Prime mais pas Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

La différence majeure et inacceptable entre les 183 euros du Ségur de la Santé et cette même somme versée par ce décret aux agents de le l'Etat, c'est la modalité.

Contrairement aux personnels de la FPH pour lesquels les 183 euros (correspondant à 49 points) sont versés en complément de traitement indiciaire donc pris en compte pour le calcul de la pension, les 183 euros fixés par ce décret sous versés comme un prime de fidélisation donc exclus du calcul de la pension.

C'est la même inégalité qui a prévalu lors de l'extension dans la FPT.

Pour la FGF-FO cette différence est totalement injustifiable et nous exigeons le versement en CTI.

Les oubliés

Le fait de fixer des services ou établissement bénéficiaires crée une véritable inégalité entre agents d'un même corps. Ajouter l'exercice d'une mission sociale ou médico-sociale à titre principal multiplie cette même inégalité.

Pour la FGF-FO, il est hors de question de se contenter de cette extension du Ségur au rabais, des dizaines de milliers d'agents de la FPE ont encore été oubliés.

Dès la constitution du nouveau Gouvernement nous écrirons au nouveau Ministre en charge de la Fonction publique pour rétablir tous les agents qui exercent ce type de missions.

Fait à Paris le 4 mai 2022

